REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022-38

Objet : PORTANT SUR LE MONTAGE D'UNE GRUE DE TYPE POTAIN MD 238A SUR LE CHANTIER DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE DE BUREAUX, PARC DE L'ORATOIRE DE BOUC – RD60 - 13120 GARDANNE

Le Maire de Gardanne,

Vu les articles L 131.1 et suivants du Code des Communes,

Vu le décret n° 47.1592 du 23 août 1947 relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte charges,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales, ainsi que le décret n° 64.262 du 14 mars 1964, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

Vu l'arrêté du 2 mars 1965 relatif aux appareils de levage utilisés sur les chantiers,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1982 rendant obligatoires les normes NF E 52.081 et NF E 52.082 relatives aux règles générales de sécurité sur les grues à tour,

Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour ;

Vu les arrêtés des 1, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour;

Vu la Circulaire DRT n° 2005-04 du 24 mars 2005 relative à l'application des 1, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent.

Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent ;

Vu la norme NF EN 14439 "appareils de levage à charge suspendue - Sécurité - Grues à tours" de 2006, révisée sous la forme NF EN 14439+A2 ;

Considérant l'instruction technique du 9 juillet 1987 (Affaires Sociales et de l'Emploi) relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Considérant la recommandation du 18 novembre 1987 relative à la Prévention des risques engendrés par le recoupement des zones d'action des grues à tour ou le survol de zones sensibles (adoptée par le Comité Technique National des Industries du B.T.P.),Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et de stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

Considérant que l'implantation de plus en plus importante des engins de levage autres que des ascenseurs et monte charges sur le territoire urbanisé de la Ville, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection et que leurs modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées,

Vu la demande présentée par l'entreprise ACOBAT CONSTRUCTION demeurant 1 RUE FREDERIC CHOPIN - 13320 BOUC BEL AIR chargée d'effectuer la construction d'un bâtiment à usage de bureaux, Parc de l'Oratoire de Bouc – RD60 - 13120 GARDANNE

Vu la liste des documents du dossier de montage de la grue remis par l'entreprise ACOBAT, soit :

Caractéristiques des engins de levage : fiches techniques de la grue Potain MD238, de l'anémomètre et du système de survol et anticollision)

Permis de construire

Plan de masse

Plan d'installation de chantier avec l'implantation de la grue et la coupe sur grue

Noms des responsables de l'entreprise et N° de téléphone (portables)
Monsieur Baptiste COURANT (Conducteur de travaux) 06 12 42 49 03

Avis favorable de la DGAC – Direction Générale de l'Aviation Civile

Déclaration de conformité du fabricant MANITOWOC – 69132 ECULLY

Attestation de maintien en conformité de la société DB Activités – 13100 LE THOLONET

PPSPS Travaux de montage et de démontage de grue de la société DB Activités – 13100 LE THOLONET

Note de calcul de dimensionnement des fondations de grue et plan de ferraillage des fondations du bureau ECIBAT Etudes et Coordination pour l'Industrie et le Bâtiment – 13857 AIX EN PROVENCE

Rapport de vérification techniques sur les fondations de la grue du BUREAU APAVE SUDEUROPE – 13016 MARSEILLE

Rapport de vérification de l'adéquation liée à la prévention des risques de renversement des grues à tours sous l'effet du vent du BUREAU APAVE SUDEUROPE – 13016 MARSEILLE

ARRÊTE

TITRE I

Prescriptions générales d'application

Article 1 :
a) Dans tout le périmètre communal, il est interdit de mettre en place sans autorisation un appareil de levage mécanique du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique, tel que défini par les normes en vigueurs, tout autre appareil de levage dont les charges sont déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.

b) Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique et des propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

c) Lorsque sont survolés ou menacés en cas de chute de l'appareil des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins, des voies ouvertes à la circulation des personnes, les conditions d'implantation et de fonctionnement seront proposées par l'entreprise et soumises à l'agrément de l'Administration Municipale.

d) Aucune charge ne doit être laissée suspendue au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de toute charge.

TITRE II

Contrôle et délivrance des autorisations

Article 2 :
Avant toute mise en service, l'entreprise est tenue de déposer auprès de la Direction des Services Techniques de la Ville de Gardanne une demande d'autorisation accompagnée des documents et renseignements suivants :

	- Certificat du grutier qualifié
	- Numéro de téléphone du responsable pouvant être requis en dehors des heures de travail - Numéro de téléphone du conducteur de travaux - Numéro de téléphone du chef de chantier
	- P.V. de vérification mécanique de montage
	- P.V. de vérification électrique délivrée par un organisme agréé
	- Copie d'autorisation de montage
	- Attestation de respect des règles de sécurité et notamment les normes EN 13001-2 / NF EN 14439
	- Attestation d'adéquation de la grue aux travaux à effectuer

Article 3 :
Le montage de la grue aura lieu le 22 février pour une durée de 10 mois.

Article 4 :
L'entreprise sera chargée de la mise en place des panneaux de signalisation. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Article 5 :
La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise ACOBAT CONSTRUCTION sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quelque soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisation indiquant les travaux et la modification de la circulation qui s'ensuit.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle:

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Article 7 :
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 18 février 2022

Le Maire
Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)